

ARRETE DU MAIRE DE LA VILLE DE COURSAN

NOUS, Maire de la Ville de COURSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R. 411-25,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, première partie, généralités, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, septième partie, marquage sur chaussée

VU l'avis permanent du Préfet du 27 février 2024,

VU la demande de SOLUTIONS30, agissement pour le compte d'ORANGE, afin de procéder au déploiement de la fibre optique avec intervention dans une chambre France Télécom situé sur la chaussée au droit de l'avenue Jean Jaurès (RD1118) et la rue Barbès.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir des modalités spécifiques de circulation,

Domaine : Domaines de Compétences par Thèmes

Sous domaine : Voirie

Objet : Arrêté portant permission de voirie - au droit de l'avenue Jean Jaurès (RD1118) et la rue Barbès

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise SOLUTIONS30, agissement pour le compte d'ORANGE, est autorisée à exécuter des travaux pour le déploiement de la fibre optique avenue Jean Jaurès (RD1118) durant la période du mercredi 19 au vendredi 21 février 2025.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation de l'intervention dans une chambre France Télécom situé sur la chaussée au droit de l'avenue Jean Jaurès (RD1118) et la rue Barbès, la circulation s'effectuera pour une durée de quinze minutes par demi-chaussée avec un **alternat manuel (technicien affecté uniquement à cette mission)** et sera réalisé par piquets K10. L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation et de pré signalisation réglementaires et de déviation conformément à la réglementation en vigueur (instruction interministérielle sur la signalisation routière) et sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux ou d'une signalisation défectueuse.

A tout moment, lors des travaux, les véhicules de secours devront pouvoir passer, charge à l'entreprise de s'organiser pour le permettre.

Article 3 : L'entreprise devra veiller à ce que tous les ouvrages soient remis en état. Il incombera à l'entreprise d'évacuer toutes les salissures diverses inhérentes au chantier. Dans l'éventualité où des malfaçons se révéleraient par la suite, elles seront reprises à la charge du présent pétitionnaire.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

La Direction Général des Services, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de l'Aude, Monsieur le Préfet de l'Aude, à Madame la Présidente du conseil départemental de l'Aude, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Aude, le Directeur de l'entreprise SOLUTIONS30, ORANGE, la police municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coursan, le six février deux mille vingt-cinq.

LE MAIRE,
Signé : Edouard ROCHER

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83-1025 du 29/11/83, concernant les relations entre l'administration et les usagers (par son article 9) paru au J.O du 03/12/83, modifiant le décret N° 65-25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 à 16).
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

